



Arrêt

n° 286 002 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2022 et notifié le 5 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique la première fois à une date indéterminée.

1.2. Le 13 août 2004, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Il a quitté la Belgique et y serait revenu le 11 décembre 2010.

1.4. Le 1^{er} juillet 2020, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de 8 ans. Les recours introduits auprès du Conseil à l'encontre de ces actes ont tous été rejetés.

1.5. Le 23 juillet 2020, le requérant est parti en France où il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 20 mai 2028. Il est ensuite revenu en Belgique.

1.6. Le 3 mars 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [H.D.F.], de nationalité belge.

1.7. En date du 31 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

(X) 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Madame, Monsieur,

En date du 03/03/2022, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant d' [H.D.F.] (NN [...]) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 01/07/2020, qui vous a été notifiée le 02/07/2020, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). Vous avez été rapatrié pour la première fois le 23/07/2020. L'interdiction d'entrée de 8 ans commençait à courir à cette date.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ».

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([H.D.F.] NN [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, vous n'avez produit aucun document probant qui permettrait d'apprécier actuellement s'il existe un lien de dépendance entre vous et votre enfant belge. [...]. En effet, le simple fait de cohabiter avec votre enfant ne permet pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre vous (Contentieux des Etrangers n° 270 292 du 22/03/2022, §26 et §27). Il ne ressort donc pas que votre enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du

22/03/2022, §27). De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa maman [E.C.] et en conséquence.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise [en] considération de votre demande de regroupement familial du 03/03/2022. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le 02/07/2020.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation [introduit] contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation de l'article 40 ter de la [Loi] et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.2. Après avoir reproduit des extraits de l'article 40 ter de la Loi, elle développe « Que le requérant avait introduit une demande d'établissement à la commune de CHARLEROI comme père d'enfant Belge [H.D.F.], née le [...] à CHARLEROI (annexe 19 Ter); Que de son union avec Madame [E.C.] est né leur enfant [H.D.F.], née le [...] à CHARLEROI, de nationalité Belge ; Malgré que le requérant avait reçu une interdiction d'entrée sur le territoire du 01/07/2020 et lui notifiée le lendemain, il avait le droit d'introduire cette demande d'établissement selon les nombreux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat (voir ci-dessous). Le requérant avait droit à recevoir une annexe 20 au lieu d'une annexe 13 ! (voir dossier de Monsieur [B.Y.] - SP. [...] - et le dossier de Monsieur [B.A.] SP. [...]). Ils avaient bien reçu une annexe 20. Il avait reçu une interdiction d'entrée de 8 ans suite à une condamnation de 20 mois de prison dont il en a fait 4. Cette interdiction d'entrée est totalement disproportionnée avec sa condamnation !!! Il y a une vraie relation de dépendance entre le requérant et son enfant. Il éduque son enfant avec sa mère qui est malheureusement au chômage. Elle perçoit

mensuellement des allocations de 684,99 €. Le loyer mensuel s'élève à 600 €, ELECTRABEL à 82,98 € avant la hausse qui interviendra d'ici peu vu la crise d'énergie, téléphone mobile 52 € etc (voir documents transmis à l'O.E. en date du 15/09/2022). Il est évident que cette famille ne sait pas survivre financièrement avec les allocations de chômage de son épouse. Mon client travaille depuis des mois comme ouvrier intérimaire (START PEOPLE et DAOUST INTERIM) par contrat de travail journalier chez BIDFOOD (DELHAIZE) [comme] préparateur de commandes. Il perçoit un revenu mensuel d'environ 1.700 €. Demande de regroupement familial avec un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge possible malgré une interdiction d'entrée (28 avril 2015) Le RW a annulé dans différents arrêts depuis le 19/12/2014 les décisions dans [les]quelles l'Office des Etrangers ne prenait pas en compte les demandes d'établissement d'un membre de la famille de l'Union ou d'un Belge : L'OE doit examiner la demande de regroupement si l'identité et le lien familial a été prouvé. L'OE ne peut que refuser avec motivation si les conditions légales ne sont pas remplies, pour cas de fraude ou que l'intéressé forme une menace pour l'ordre public. Le RvV trouve ses décisions illégales. 1. RvV nr. 135.627 du 19 décembre 2014 (famille d'un membre de l'Union)- Chambre Néerlandophone 3 magistrats 2. RvV nr. 139.567 du 26 février 2015 (famille d'un Belge) - Chambre Néerlandophone 3. RvV nr. 142.682 du 2 avril 2015 (famille d'un Belge) - Chambre francophone 1. RvV nr. 135.627 du 19 décembre 2014 (membre de la famille d'un citoyen de l'Union) - Chambre Néerlandophone 3 magistrats Feiten De DVZ legde een Armeense vrouw en haar minderjarige kinderen in juli 2013 een inreisverbod op. Enkele maanden later dienden de vrouw en de kinderen een aanvraag in voor een verblijfskaart als familielid van een burger van de Europese Unie, respectievelijk als wettelijk samenwonende partner en als bloedverwanten in neerdalende lijn van de partner van een Nederlandse man. Hoewel de identiteit van de vrouw en haar kinderen en de gezinsband met de Nederlandse man niet betwist worden, werd niet onderzocht of zij aan de voorwaarden voor een gezinshereniging zoals bepaald in artikel 40bis, § 2 van de Verblijfswet voldoen. De DVZ weigerde immers om de RvV19 décembre 2014: Belgische Verblijfswet, Burgerschapsrichtlijn, en openbare orde De RvV vernietigt de beslissingen om de 40bis-verblijfsaanvraag niet in aanmerking te nemen, en de bijlagen 13 en 38, om volgende redenen: Uit de Belgische Verblijfswet (Vw) volgt dat het recht op binnenkomst en verblijf voor familieleden van een Unieburger enkel kan worden beperkt indien er sprake is van fraude of misbruik (artikel 42septies Vw), wat in dit geval niet blijkt, of om redenen van openbare orde, nationale veiligheid of volksgezondheid (artikel 43 Vw). Het begrip openbare orde in artikel 43 Vw vormt een omzetting van de Burgerschapsrichtlijn, en moet daarom in de zin van de Burgerschapsrichtlijn geïnterpreteerd worden. Het begrip openbare orde in artikel 43 Vw moet restrictief geïnterpreteerd worden, aangezien deze uitzondering een beperking van het fundamentele beginsel van het vrije verkeer van personen inhoudt. Volgens vaste rechtspraak van het Hof van Justitie moet er dan ook sprake zijn van een werkelijke en genoegzaam ernstige bedreiging, die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. • Dat geldt niet alleen voor personen wiens verblijfsrecht automatisch en rechtstreeks volgt uit de Burgerschapsrichtlijn zelf (echtgenoten en gelijkgestelde partnerschappen uit een ander EU-land, en bepaalde rechtstreekse bloedverwanten) • Dat geldt ook voor personen op wie de Belgische wetgever dezelfde bepaling(en) van toepassing heeft verklaard (bv. in dit geval: een wettelijk samenwonende partner van een Unieburger en bloedverwanten). Door enkel te verwijzen naar de opgelegde inreisverboden wordt echter niet aangetoond dat er sprake is van een bedreiging voor de openbare orde. Nergens uit de motivering van de bestreden beslissingen blijkt dat werd nagegaan of de verzoekers een daadwerkelijke bedreiging vormen voor de samenleving. Ook wijst de RvV erop dat het Hof van Justitie reeds vaststelde dat een loutere seining in het Schengeninformatiesysteem niet toelaat om te besluiten dat er sprake is van een gevaar van openbare orde. Impliciete aanvraag tot opheffing inreisverbod: veranderde praktijk? De RvV wijst in het arrest ook op de correspondentie van de Dienst Vreemdelingenzaken met Kruispunt Migratie-Integratie, die door de verzoekers werd toegevoegd aan hun verzoekschrift. De DVZ gaf hierin zelf aan dat gevolg kan worden gegeven aan aanvragen van een verblijfskaart als familielid van een Unieburger, ook als er reeds een inreisverbod werd opgelegd. De DVZ stelde immers dat het verzoek tot gezinshereniging in zo'n geval moet beschouwd worden als een impliciete aanvraag tot opheffing van het inreisverbod. De raadvrouw van de DVZ werd hier ter terechtzitting naar gevraagd, maar antwoordde slechts dat het standpunt ter zake werd gewijzigd. Waarom de Dienst Vreemdelingenzaken deze praktijk wijzigde, werd echter niet toegelicht. De RvV besluit uit dit alles dat de zorgvuldigheidsplicht werd geschonden en dat de beslissingen onafdoende zijn gemotiveerd. De beslissingen om de 40bis-verblijfsaanvraag niet in aanmerking te nemen, en de bijlagen 13 en 38 worden vernietigd. 2. RvV nr. 139.567 du 26 février 2015 (membre de la famille d'un Belge) - Chambre Néerlandophone Feiten Op 25 januari 2014 vroeg de Algerijnse echtgenoot van een Belgische onderdaan gezinshereniging op een Belgisch gemeentebestuur. Deze gaf een bijlage 19ter af. Identiteit en familieband waren bewezen. De Algerijnse man had echter op 25 november 2013 een uitwijzingsbevel met inreisverbod gekregen. Betrokkenen waren gehuwd op 31 december 2013. De Dienst Vreemdelingenzaken gaf op 25 maart 2014 een nieuw uitwijzingsbevel (bijlage 13) en beval de

gemeente om de bijlage 19ter in te trekken. De DVZ stelde dat de aanvraag gezinshereniging "niet in aanmerking" werd genomen, en dat ook de gemeente de aanvraag gezinshereniging "niet in overweging" had mogen nemen en geen bijlage 19ter had mogen afgeven. Het inreisverbod zou de gezinshereniging verhinderen zolang het inreisverbod niet opgeheven of geschorst is (wat alleen vanuit het buitenland kan aangevraagd worden), en de gemeente kan het inreisverbod niet opheffen. RvV 26 février 2015: dezelfde overwegingen als voorfamilie met Unieburger De RvV vernietigt de beslissing van DVZ over een familielid van een Belg, op basis van dezelfde overwegingen als het RvV arrest van 19 december 2014 over een familielid van een Unieburger. 3. RvV nr. 142.682 du 2 avril 2015 (membre de la famille d'un Belge) - Chambre Francophone Feiten Na verschillende uitwijzingsbevelen kreeg betrokkene een inreisverbod. Daarna ging hij een wettelijke samenwoning aan en diende hij een aanvraag gezinshereniging met zijn Belgische partner in. De gemeente gaf een bijlage 19ter af op 8-10-2014. De DVZ besliste op 22-10-2014 dat die aanvraag "niet in overweging" wordt genomen omwille van het inreisverbod (waarvan de opheffing of schorsing alleen in het buitenland gevraagd kan worden) en dat de gemeente de bijlage 19ter moet intrekken. DVZ gaf op 22-10-2014 ook een nieuw uitwijzingsbevel met vasthouding (bijlage 13septies), en vermeldde in de motivering daarvan ook verschillende feiten van openbare orde. RvV2 avril 2015: geen wettelijke basis voor weigering verblijfsaanvraag omwille van inreisverbod De Verblijfswetgeving voorziet niet dat een verblijfsaanvraag "niet in overweging" genomen kan worden wegens een inreisverbod. Vaste rechtspraak van de Raad van State en van de RvV zegt dat de weigering om een aanvraag gezinshereniging met een Belg in overweging te nemen, neerkomt op een weigering om een verblijfstitel af te geven. De beslissing van DVZ voldoet niet aan de formele motiveringsplicht van de wet van 29 juli 1991. De beslissing van DVZ heeft geen wettelijke basis. Artikel 74/12 Verblijfswet voorziet regels voor opheffing of opschorting van een inreisverbod, maar dat is geen wettelijke basis voor deze beslissing van DVZ, die moet gezien worden als een weigering van verblijf. 4.Conséquences de cette jurisprudence Les communes doivent accepter la demande d'établissement d'un membre de la famille de l'Union ou d'un Belge et lui remettre une annexe 19 Ter pour autant que l'intéressé ait prouvé son identité et le lien familial « De Dienst Vreemdelingenzaken kan niet volstaan met een loutere verwijzing naar een eerder opgelegd inreisverbod als motivatie om een verblijfsaanvraag van een familielid van een Unieburger of Belg niet in aanmerking te nemen ofte weigeren met een bijlage 13 of 38. DVZ kan de aanvraag alleen weigeren met een bijlage 20 (waartegen een schorsend beroep bij de RvV mogelijk is): • als de aanvraag niet voldoet aan de wettelijke voorwaarden voor de gezinshereniging; • of als er misbruik of fraude is (artikel 42septies Vw), of redenen van openbare orde (artikel 43 Vw) in restrictieve zin • Cette jurisprudence est toute aussi valable pour d'autres catégories d'étrangers : • RvV arrest nr. 135.627 van 19 december 2014 betreft de situatie van een wettelijk samenwonende partner en kinderen van de partner van een Unieburger (artikel 40bis, §2, 2° Vw). • Dit arrest gaat uiteraard ook op voor alle familieleden (van een Unieburger) die een verblijfsrecht kunnen invoeren, hetzij automatisch en rechtstreeks uit de Burgerschapsrichtlijn zelf (artikel 2, lid 2 Burgerschapsrichtlijn), hetzij op basis van de Belgische Verblijfswet (alle situaties vermeld in artikel 40bis Vw en in artikel 47/1 Vw). • RvV arrest nr. 139.567 van 26 februari 2015 betreft de familieleden van een Belg (artikel 40ter Vw). Voor familieleden van een Belg gelden dezelfde artikelen uit de Belgische Verblijfswet als voor familieleden van een Unieburger. Ook hun verblijfsrecht kan alleen geweigerd worden als de aanvraag niet voldoet aan de voorwaarden van artikel 40ter Vw, of als er misbruik of fraude is (artikel 42septies Vw), of redenen van openbare orde (artikel 43 Vw) in restrictieve zin. • In de groep familieleden van een Belg zijn er twee subgroepen die ook directe rechten putten uit EU-recht. Naast de redenering van dit arrest hebben zij dus nog bijkomende argumenten: • o Voor de derdelands ouders van een minderjarige Belg zegt het Hof van Justitie-arrest Zambrano dat een weigering van verblijfsrecht een inbreuk is op de grondrechten van het Belgisch kind als Unieburger (artikel 20 VWEU). • RvV arrest nr. 142.682 van 2 april 2015 betreft de familieleden van een Belg (artikel 40ter Vw), maar volgt een andere redenering om tot hetzelfde resultaat te komen. Dit arrest benadrukt dat artikel 74/12 Vw geen wettelijke basis is om een verblijfsaanvraag te weigeren. Die stelling gaat ook op voor andere verblijfsaanvragen dan gezinshereniging met een Belg • RvV arrêt nr. 142.682 du 2 avril 2015 Concerne les membres de la famille d'un Belge : cet arrêt met l'accent sur le fait que l'article 74/12 de la [Loi] n'est pas une base légale pour refuser une demande d'établissement ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 1^{er} juillet 2020, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de 8 ans y fixé n'est pas encore écoulé dès lors qu'il a pris cours le 23 juillet 2020.

Le Conseil rappelle à cet égard les termes de l'arrêt *Mossa Ouhami* de la CourJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhami*, C-225/16, EU:C:2017:590, § 45 et 49). Ainsi, l'interdiction d'entrée de 8 ans du 1^{er} juillet 2020 délivrée au requérant a commencé à produire ses effets à partir du moment où ce dernier a quitté la Belgique pour aller en France où il dispose d'un titre de séjour, à savoir le 23 juillet 2020. Elle prendra donc fin le 23 juillet 2028.*

3.2.2. S'agissant de sa demande de regroupement familial avec l'enfant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice dans l'arrêt *K.A* a considéré « (...) *Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant.(...) » (K.A ,CJUE du 8 mai 2018, C-82/16)*

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « *Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([H.D.F.] NN [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, vous n'avez produit aucun document probant qui permettrait d'apprécier actuellement s'il existe un lien de dépendance entre vous et votre enfant belge [...]. En effet, le simple fait de cohabiter avec votre enfant ne permet pas de déduire qu'il existe un lien de dépendance entre vous (Contentieux des Etrangers n° 270 292 du 22/03/2022, §26 et §27). Il ne ressort donc pas que votre enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du*

territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022, §27). De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa maman [E.C.] et en conséquence. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

En ce que la partie requérante soutient « Le requérant avait droit à recevoir une annexe 20 au lieu d'une annexe 13 », à défaut d'être plus précise cette contestation n'est pas pertinente.

Quant aux différentes jurisprudences citées en termes de recours, elles sont antérieures à l'arrêt de la Cour de Justice précité et la partie requérante reste en tout état de cause, en défaut de démontrer la comparaison avec sa situation. A ce titre, le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant a quitté le territoire pour y revenir.

Ensuite à propos des considérations de la partie requérante relatives à la situation financière de la mère de l'enfant du requérant et à diverses charges n'ont pas été fournies en temps utile à la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le requérant a un droit de séjour en France et ne doit pas quitter le territoire Schengen.

3.2.3. S'agissant de la protection de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée disproportionnée, le Conseil constate en tout état de cause que ce grief n'est pas dirigé contre la décision querellée en tant que telle et est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE